

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

L OI N° 032/84 DU 7/9/84
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
GENERAL DE COOPERATION SIGNE LE 10 JUILLET
1983 A LUSAKA ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'Accord
Général de Coopération signé le 10 Juillet 1983 à Lusaka
entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et le Gouvernement de la République de Zambie.

ARTICLE 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de
l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 SEPTEMBRE 1984

(é) COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

X P O S E D E S N O T I F S

L'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République de Zambie a été signé le 10 Juillet 1983 a Lusaka.

Cet Accord constitue le cadre Juridique qui consacre les relations de coopération entre le Congo et la Zambie dans les domaines juridique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

Il a le mérite de prévoir d'une manière exhaustive les diverses formes de coopération que les deux Gouvernements opteront pour sa mise en application.

Il s'agit des formes suivantes :

- réalisation des projets de développement économique dans les secteurs agricole, minier et industriel,
- échanges commerciaux,
- création des entreprises mixtes industrielles et commerciales,
- coopération monétaire,
- développement des réseaux de transport et de télécommunication,
- mise en valeur des ressources énergétiques,
- échange d'experts, d'information et de documentation,
- échange de programmes socio-culturels,
- coopération judiciaire,

Les articles 4 et 5 instituent la Commission Mixte Congolo-Zambienne et définissent les tâches dévolues à celle-ci.

C O N C L U S I O N

--*-*-*

Cet Accord pose les règles de base de la Coopération Congolo-Zambienne et s'inscrit dans l'esprit des recommandations des Nations Unies qui invitent les pays du Sud à promouvoir la coopération entre eux.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DE
ZAMBIE.

- * - * - * - * - * - * - * - * - *

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
d'une part

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE D'AUTRE PART

Conscients des buts et de l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Désireux de renforcer et de consolider leurs liens d'amitié et de fraternité déjà existants pour leurs intérêts mutuels et dans le but d'élever le niveau de vie de leurs Peuples respectifs

Animés de la volonté de développer entre eux des relations de Coopération dans les domaines économique, scientifique, technique, social et culturel sur la base de l'égalité absolue et du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.- Les Parties Contractantes s'engagent à lutter ensemble dans les limites de leurs possibilités et dans l'esprit de solidarité fraternelle, à collaborer et à intensifier leur Coopération pour le profit mutuel et l'intérêt commun de leurs peuples.

ARTICLE 2.- Cet Accord couvre la Coopération dans les domaines Juridique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

...../.....

ARTICLE 3.- Les Parties Contractantes devront conformément aux dispositions de cet Accord, conclure des Accords Spécifiques dans les secteurs mentionnés à l'Article 2 .

ARTICLE 4.- A cet effet, les Parties Contractantes, par le présent Accord, décident de créer une Commission Mixte de Coopération Congolo-Zambienne composée des Ministres assistés des Experts des deux Gouvernements, dans le but de faciliter la mise en application des dispositions du présent Accord .

ARTICLE 5.-

a) - La Commission Mixte se chargera de planifier et d'appliquer le programme de Coopération Bilatérale dans le but d'encourager et de promouvoir le développement de la République Populaire du Congo et de la République de Zambie, de réaliser des études et des recherches menant à la définition du type et de la forme appropriée de Coopération à établir.

Les études et recherches pourront comprendre notamment :

1.- Des Projets de développement économique des deux pays avec un accent particulier sur les secteurs agricole, minier et industriel.

2.- Le Commerce entre les deux pays et les problèmes de tarification douanière.

3.- Des entreprises mixtes industrielles et commerciales.

4.- Des marchés, débouchés commerciaux et organisation des foires dans l'un ou l'autre pays.

5.- Des arrangements monétaires, financiers et de paiement

6.- Le développement des réseaux de transport et de télécommunication à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des deux pays.

7.- Le développement des ressources énergiques et la promotion des programmes d'énergie .

8.- Echange des Experts et Cadres Techniques.

9.- Echange de programmes Socio-Culturels.

10.- Echange d'information et de documentation..

11.- Coordination de la formation technique et des missions d'études.

12.- Problèmes Juridiques communes aux deux pays.

a)- La Commission Mixte devra, en tant que de besoin, instituer des sous-Commissions ad-hoc et ou d'autres institutions techniques spécialisées chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'exécution de ses tâches.

c)- La Commission Mixte pourra proposer aux deux Gouvernements l'usage des services d'institutions, organisations, compagnies ou entités techniques pour recueillir des informations, mener des études détaillées et des recherches conformément aux dispositions de cet Accord .

d)- La Commission Mixte devra proposer aux deux Gouvernements de conclure, en tant que de besoin, des Accords Spécifiques en vue d'une meilleure application des dispositions du présent Accord.

e)- La Commission Mixte pourra examiner ces Accords et faire parvenir des recommandations aux deux Gouvernements en tant que de besoin, à la lumière de nouveaux besoins nés de l'expérience pratique.

ARTICLE 6.-

a)- La Commission Mixte se réunira chaque année à une date à convenir de commun accord . Elle pourra cependant tenir des Sessions Extraordinaires chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

b)- La Commission Mixte se réunira alternativement sur le territoire de l'une et l'autre Partie.

c) - La résiliation du présent Accord par l'une ou l'autre Partie ne devra pas affecter la mise en application des projets en cours d'exécution ou de la validité des garanties concédées dans le cadre de cet Accord .

.../...

d) - Chaque Partie Contractante pourra, en tant que de besoin, demander la révision totale ou partielle de cet Accord, conformément aux dispositions et conditions mentionnées dans cet Article .

e) - Les sections révisées ou amendées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes .

Fait à Lusaka, République de Zambie le 10
Juillet 1983 mil neuf cent quatrevingt trois,
en quatre exemplaires originaux, deux en lan-
gue française et deux en langue anglaise,
les deux textes faisant également foi.-

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO,

POUR LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE,

Denis SASSOU-NUESSO.-

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO.-

Kenneth David KAUNDA.-

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE ZAMBIE .-